

CI19-5000-000076

## CONVENTION

relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et cadre d'État exerçant dans l'enseignement public de Nouvelle-Calédonie pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur institué par le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié

**Entre :**

L'Etat, représenté par l'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

**d'une part,**

**et**

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement,

**d'autre part,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles, modifiée par la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la circulaire n° 2015-109 du 21 juillet 2015 précisant l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu le décret du 28 janvier 2016 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie Monsieur Jean-Charles RINGARD-FLAMENT ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/297 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles RINGARD-FLAMENT, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet de définir les conditions, dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie et cadre d'État exerçant dans l'enseignement public de Nouvelle-Calédonie et remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur institué par l'article 1<sup>er</sup> de ce décret.

**Article 2** : L'organisation en Nouvelle-Calédonie du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur pour les enseignants susmentionnés, est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessous.

**Article 3** : Les dates de la session annuelle de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : L'inscription des candidats est effectuée auprès de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

**Article 5** : Pour chaque candidat, le jury, présidé par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, est composé de :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
- un conseiller pédagogique ;
- un maître formateur ;
- un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.

Deux examinateurs qualifiés sont adjoints au jury pour l'épreuve de pratique professionnelle :

- un inspecteur de l'enseignement primaire, chargé d'une circonscription ;
- selon le grade du candidat, un enseignant de l'école supérieure du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celle-ci ou un enseignant de l'institut de formation des maîtres proposé par le directeur de celui-ci.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un nouveau membre du jury. La composition du jury tient compte de l'option éventuellement choisie par le candidat.

**Article 6** : Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session annuelle d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin des sessions d'examen d'admissibilité et d'admission pour dresser respectivement les listes des candidats admissibles et admis.

**Article 7** : A l'issue de la délibération du jury, le président arrête la liste des candidats admissibles et admis en précisant, éventuellement, l'option.

**Article 8** : Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, au titre de représentant de l'État, à partir des listes transmises, par le président du jury, des candidats admissibles et admis délivre d'une part une attestation d'admissibilité au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et d'autre part le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Dans un but de simplification administrative, l'extrait des listes d'admissibilité et d'admission arrêtées par le président du jury, adressées, à chaque candidat admissible et admis, par le vice-recteur, tient lieu respectivement d'attestation et de certificat. A cette fin, l'ampliation, signée par le vice-recteur, doit porter, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- « La présente ampliation tient lieu d'attestation d'admissibilité au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option ».
- « La présente ampliation tient lieu de certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option ».

**Article 9** : L'organisation matérielle de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur et les frais entraînés par l'application de cette convention sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, les convocations aux différentes épreuves sont émises par les services de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 10** : La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable pour une même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis notifié au vice-recteur au moins trois mois avant la date de reconduction.

Fait à Nouméa en deux exemplaires originaux, le **16 AVR. 2019**

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche  
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie



Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN